



République Française

VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL**Séance du mercredi 24 septembre 2025****Extrait du registre des délibérations**

OooOooO

Le 24 septembre 2025, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 18 septembre 2025, se sont réunis en Mairie sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Yann VASSELIN, Zohra KHANE, Caroline TRAVERS, Vladimir RICARDEAU, Sabine PINGAUD, Patrick SOTTEJEAU, Fatima HASSANI, Christian SEISEN, Georges DRUMONT, François JOURDRAN, Zakariae MIKKI, Ludivine SASSIER, Martine VERGEOT, Isabel TEIXEIRA, Anna DELLA ROSA, Noura KENANI, Christophe CHALAYE, Wilfried SCHWARTZ, Christine BREYSSE.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Sébastien CASSIER, Ismaël DJELLEL, Alain RIOUX, Victoria MÉRON, Nelsa BRANCO, Louise POISSON, Janelle CRESPIAN, Florent BARBAULT, Philippe PLANTARD et Marie DOUARD étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Zohra KHANE, Zakariae MIKKI, Sébastien CLÉMENT, Vladimir RICARDEAU, Caroline TRAVERS, Armelle AUDIN, Martine VERGEOT, Christine BREYSSE, Noura KENANI et Wilfried SCHWARTZ ;
- Vincent CORVOISIER a participé aux travaux de l'assemblée à partir de 18h03 (délibération n°01) et n'était pas représenté auparavant ;
- Valérian BOUCHER était excusé et non représenté ;
- Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Christophe CHALAYE et Christine BREYSSE ont quitté l'assemblée à partir de 20h05 (délibération n°23) et n'ont pas donné pouvoir par la suite ;
- Fatima HASSANI a quitté l'assemblée de 20h10 à 20h13 (délibération n°25) et n'était pas représentée.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Caroline TRAVERS et Christophe CHALAYE à l'unanimité.

OooOooO

N°DEL-20250924-DST-13 – CREATION DU PERMIS DE VEGETALISER DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « JARDINS DE RUE »

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	22
Absent(e)s représenté(e)s	10
Absent(e)s non représenté(e)s	01
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	32

Madame Armelle AUDIN informe les membres du Conseil municipal :

Face à l'urgence climatique et à l'effondrement de la biodiversité, les collectivités locales ont un rôle de premier plan à jouer dans l'adaptation des territoires et la transformation des modes d'occupation de l'espace public.

Dans cet esprit, la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "Climat et Résilience", a institué un article L. 2125-1-1 au sein du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Ce texte permet aux collectivités territoriales d'accorder à titre gratuit des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à toute personne souhaitant installer un dispositif de végétalisation.

La Ville de La Riche, pleinement engagée dans une politique de transition écologique, souhaite mettre en œuvre ce dispositif sous la forme d'un "permis de végétaliser", afin de :

- Encourager le développement de la nature en ville et favoriser la végétalisation des espaces urbains ;
- Renforcer la trame verte et la résilience du territoire face aux épisodes climatiques extrêmes (flots de chaleur, sécheresse, etc.) ;
- Protéger les pollinisateurs et soutenir la biodiversité locale ;
- Permettre aux habitants de devenir des acteurs concrets de la transformation écologique de leur environnement quotidien.

1. Bénéficiaires

Le permis de végétaliser est accessible à toute personne (physique ou morale, publique ou privée) souhaitant installer un dispositif de végétalisation, dès lors que sa démarche est d'intérêt général et sans but lucratif.

2. Champ d'application

Le champ d'application du permis de végétaliser est limité aux pieds de façades appartenant à la propriété du riverain demandeur, situés sur le domaine public communal ou métropolitain. Lorsque les conditions techniques le permettent, une mini-fosse de plantation pourra être réalisée par les services municipaux.

Dans un premier temps, la mise en œuvre du permis de végétaliser fera l'objet d'une phase expérimentale limitée à un périmètre restreint du territoire communal, afin d'assurer un déploiement progressif, maîtrisé et accompagné. Les voies concernées sont les suivantes :

- Route de Saint-Genouph ;
- Rue des Hautes-Marches ;
- Rue de la Mairie (entre la place Sainte-Anne et la Mairie) ;
- Rue Charles-de-Gaulle ;
- Rue du Plessis.

À l'issue de cette première phase, et après évaluation du fonctionnement du dispositif, de l'implication des usagers et de l'impact sur l'espace public, la Ville de La Riche procédera à un élargissement du périmètre éligible à l'ensemble du territoire communal.

3. Modalités de dépôt et instruction des demandes

Toute personne souhaitant bénéficier de ce dispositif devra formuler une demande de permis de végétaliser auprès des services de la Ville de La Riche, *via* :

- Un formulaire en ligne, accessible depuis le site internet de la Ville ;
- Un formulaire papier, disponible à l'accueil de la Mairie.

Les demandes seront instruites dans un délai maximal de deux mois à compter de leur réception. Pendant cette phase, les services techniques réaliseront une étude de faisabilité portant notamment sur :

- La compatibilité du projet avec la vocation du domaine public ;
- La largeur du trottoir (un passage libre d'au moins 1,40 mètre doit être préservé après plantation) ;
- La sécurité et l'accessibilité de l'espace public.

En l'absence de réponse à l'issue du délai d'instruction, la demande sera tacitement refusée.

4. Délivrance du permis de végétaliser et mise en œuvre du dispositif

Le permis de végétaliser prend la forme d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, délivrée à titre gratuit par arrêté du Maire ou de son représentant, pour une durée de trois ans, tacitement reconductible.

Cette autorisation peut être abrogée à tout moment :

- soit à la demande du bénéficiaire ;
- soit à l'initiative de la Ville de La Riche, en cas de non-respect des engagements fixés dans l'autorisation ou dans la charte de végétalisation qui y est annexée. Dans ce cas, une mise en demeure est préalablement adressée au bénéficiaire, fixant un délai d'un mois pour se conformer aux prescriptions. L'autorisation est abrogée à défaut de régularisation dans le délai imparti.

Afin d'accompagner la mise en œuvre des projets, la Ville de La Riche fournit, selon les besoins :

- soit des graines de plantes annuelles ;
- soit des plantes vivaces rustiques adaptées aux conditions du site.

Le bénéficiaire est également libre de planter ses propres végétaux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans la charte de végétalisation susmentionnée.

5. Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire du permis de végétaliser est exclusivement responsable de l'entretien régulier du dispositif de végétalisation implanté sur le domaine public. Il lui incombe de veiller à la bonne tenue de l'espace végétalisé, dans le respect des règles de sécurité, de salubrité et d'esthétique définies par la charte de végétalisation annexée à l'AOT.

Il demeure seul responsable de tout dommage matériel ou corporel susceptible d'être causé à des tiers du fait :

- de l'installation du dispositif ;
- de son entretien ;
- ou de son défaut d'entretien.

A ce titre, le bénéficiaire doit obligatoirement souscrire et maintenir en vigueur une assurance en responsabilité civile, couvrant les éventuels préjudices liés à l'usage du domaine public. Cette garantie est généralement incluse dans les contrats d'assurance habitation, mais il appartient au bénéficiaire de s'en assurer.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1-1 ;

Vu la délibération n°C_19_10_21_026 du Conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire en date du 21 octobre 2019 portant approbation du règlement de voirie métropolitain, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'avis de la Commission n°2 réunie le 22 septembre 2025 ;

- **d'approuver** la gratuité des autorisations d'occupation temporaire du domaine public portant végétalisation de l'espace public ;
- **d'approuver** les conditions de mise œuvre du permis de végétaliser telles que décrites ci-dessus ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 24/09/2025

Publié électroniquement le 29/09/2025

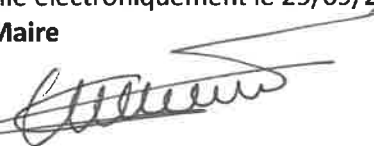
Le Maire

Les Secrétaires de séance

Caroline TRAVERS

Christophe CHALAYE

Sébastien CLÉMENT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication.